

Titel	Anpassung der Formulierung von Art. 42 Abs. 1 LMV
Untertitel	Art. 42, al. 1, CN 2008
Dokumentnummer	16/2008
Datum	03.02.2009

Kategorien

Lohn / Lohnklassen

SVK Zusammenfassung / Hinweise

Les parties contractantes de la CN 2008 ont, par la convention complémentaire du 14 avril 2008, adapté le passage suivant de la formulation de l'art. 42 al. 1 relatif à la classe de salaire Q Ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel « [...] et ayant travaillé trois ans sur des chantiers suisses (l'apprentissage comptant comme activité) ». Le terme « suisses » a été biffé. Cette disposition a été étendue par l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 2008 concernant la remise en vigueur et la modification de la Convention nationale du secteur principal de la construction.